

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant permis de stationnement pour un déménagement

Le Maire de la Commune de PONT-L'EVEQUE,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal n°ARR2026_06_PM32 du 16 juin 2026 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire communal en agglomération,

VU la demande en date du 8 septembre 2026 présentée par Madame EVAIN HELAINE Noëlla requérant l'autorisation de stationner trois camions pour un déménagement, au n°9 rue Hamelin le mercredi 23 septembre 2026 entre 09h00 et 19h00,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire de veiller à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces opérations il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Madame EVAIN HELAINE Noëlla est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier en vue d'y stationner trois camions dans le cadre d'un déménagement, au n°9 rue Hamelin le mercredi 23 septembre 2026 entre 09h00 et 19h00.

Article 2 : Le mercredi 23 septembre 2026 entre 09h00 et 19h00, le stationnement sera interdit et réservé sur deux emplacements matérialisés au n°9 rue Hamelin.

La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté devront être mis en place par le bénéficiaire au moins 48 heures avant le début des opérations.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, de tout dommage pouvant résulter de l'occupation du domaine public.

En cas de non-respect des prescriptions techniques ou de la sécurité, le bénéficiaire pourra être mis en demeure d'y remédier immédiatement et pourra voir l'autorisation suspendue.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-L'Évêque, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque
- Madame EVAIN HELAINE Noëlla

Fait à Pont-L'Évêque, le 8 septembre 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Michel EUDE

